

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
MEDOC ATLANTIQUE

Siège :

9 rue du Maréchal d'Ornano  
33780 SOULAC-SUR-MER

☎ 05.56.73.29.26

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS**

**SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 3 AVRIL 2025  
D03042025/044**

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le

ID : 033-200070720-20250403-D03042025044-DE



L'an deux mille vingt-cinq, le trois avril à 18 heures 30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué s'est réuni à Naujac-sur-Mer, sous la Présidence de Monsieur Xavier PINTAT, Président, Maire de Soulac-sur-Mer, Membre honoraire du Parlement.

**Date de la convocation : 27 mars 2025**

**Date d'affichage : 27 mars 2025**

PRESIDENT	Xavier PINTAT
ETAIENT PRESENTS :	Patrick MEIFFREN, Jacky NICAISE, Jean-Marc SIGNORET, Christian BOURA, Laurent PEYRONDET, Yves BARREAU, Véronique CHAMBAUD, Jean-Pierre DUBERNET, Franck LAPORTE, Jean-Louis BRETON, Jean-Luc PIQUEMAL, Catherine REUILLÉ ROBINEAU, Béatrice CHARRIER, Catherine GIANNORSI, Stéphane MARGALEF, Patrick BURAN, Pascale COLMET-MARZAT, Hervé CAZENAVE, Alexia BACQUEY, Adrien DEBEVER, Chantal PARISE, Claude LASSALLE, Gilles CHAVEROUX, Evelyne MOULIN, Liliane DUBOIS, Christine GRASS.
Membres titulaires :	
ETAIENT REPRESENTES :	Jean-Yves MAS donne pouvoir à Laurent PEYRONDET Bernard LOMBRIL donne pouvoir à Xavier PINTAT Marie-Dominique DUBOURG donne pouvoir à Evelyne MOULIN
ETAIENT ABSENTS :	Thierry DESPREZ
ETAIENT ABSENTS EXCUSES :	Karine FORGERON, Christian BOURNIGAL, Marie-Hélène GIRAL, Jean-Marie BERTET, Tony TRIJOLET, Valérie DA COSTA OLIVERA, Jacques BIDALUN.
Membres suppléants remplaçants un membre titulaire	
Membres suppléants	
SECRETAIRE DE SEANCE :	Chantal PARISE -----
<b>OBJET</b>	<b>: FINANCES : VOTE DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR POUR L'ANNEE 2026</b>
<b>RAPPORTEUR</b>	<b>: Laurent PEYRONDET, 1<sup>er</sup> Vice-Président</b>
<b>VOTE</b>	<b>: UNANIMITE</b>

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu l'article 76 de la Loi de Finances pour 2023 qui instaure la taxe additionnelle régionale à 34% sur le territoire girondin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 16, 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Gironde du 4 juillet 1984 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de Communes Médoc Atlantique perçoit la taxe de séjour intercommunale sur l'ensemble de son territoire, qui est intégralement reversée à l'Office de Tourisme Communautaire.

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux. Elle est perçue sur une période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année, sur les personnes hébergées à titre onéreux.

En outre, il est proposé d'appliquer le taux de taxation de 5 % (hors part départementale) à tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.

Par ailleurs, en vertu de la Loi de Finances 2023, le législateur a institué sur le territoire de la Nouvelle Aquitaine une taxe additionnelle régionale de 34 %, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dont l'extrait suit :

*« Art. L. 4332-5.-Est instituée une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne par les communes mentionnées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21.*

*« Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception à l'établissement public local " Société du Grand Projet du Sud-Ouest ", créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article 1<sup>er</sup> ».*

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter le dispositif qui suit :

#### **Article 1 :**

La Communauté de Communes Médoc Atlantique a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### **Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

Il s'agit d'assujettir en 2026 les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :

- les palaces,
- les hôtels de tourisme,
- les résidences de tourisme,
- les meublés de tourisme,
- les villages de vacances,
- les auberges collectives,
- les chambres d'hôtes,
- les emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le

ID : 033-200070720-20250403-D03042025044-DE



- les ports de plaisance,
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 4 :**

Le Conseil départemental de la Gironde, par délibération en date du 4 juillet 1984, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Médoc Atlantique pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés

**Article 5 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L. 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2026 :

Catégories d'hébergement 2026	Tarifs au réel EPCI CCMA 2026	Taxe additionnelle départementale 2026	Taxe additionnelle régionale 2026 (art.76 Loi de Finance 2023)	Tarifs applicables 2026 avec taxes additionnelles incluses ( TAD 10%/TAR 34%)
Palaces	3,64 €	0,36 €	1,24 €	5,24 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,20 €	0,68 €	2,88 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,55 €	0,16 €	0,53 €	2,24 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,18 €	0,12 €	0,40 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,31 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73 €	0,07 €	0,25 €	1,05 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le



ID : 033-200070720-20250403-D03042025044-DE

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Les taxes additionnelles départementales et régionales s'ajoutent à ces tarifs.

**Article 6 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**Article 7 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril,
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

**Article 8 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les tarifs et les modalités de règlement de la taxe de séjour pour l'année 2026 selon les éléments susmentionnés.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

- APRÈS en avoir pris connaissance
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 20 mars 2025, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- VU l'avis favorable de la Commission Finances et Fiscalité du 25 mars 2025,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le

ID : 033-200070720-20250403-D03042025044-DE



**OBJET : FINANCES : VOTE DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR POUR L'ANNEE 2026**

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le

ID : 033-200070720-20250403-D03042025044-DE

**SEANCE DU JEUDI 03 AVRIL 2025**

**DECIDE**

- **DE DETERMINER** les modalités de règlement ci-dessus,
- **DE FIXER** les tarifs énoncés ci-avant, de la taxe de séjour 2026 intégrant la taxe additionnelle de 34 % prévue par la Loi de Finances 2023.

Nombre de membres en exercice : 38

Nombre de membres présents : 27

Nombre de suffrages exprimés : 30

Vote : Pour : 30 Contre : / Abstention : /

FAIT ET DELIBERE LES JOURS MOIS ET AN QUE DESSUS  
ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS  
COPIE CERTIFIEE CONFORME  
FAIT À SOULAC-SUR-MER, le 03 AVRIL 2025



LE PRESIDENT,

Xavier **PINTAT**  
Maire de Soulac-sur-Mer  
Membre Honoraire du Parlement

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.